

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/684

6 avril 2006

(06-1624)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: français

MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Information pour l'atelier du 31 mars 2006

Communication de la Mauritanie

La communication ci-après, reçue le 31 mars 2006, est distribuée à la demande de la délégation de la Mauritanie.

1. En vue de la préparation de l'atelier sur la mise en oeuvre de l'Accord SPS, les Membres ont été invités à soumettre des informations concernant leurs expériences relatives aux sujets à discuter.
2. Au niveau central, les Directions de l'Agriculture et de l'Élevage ont participé aux réunions suivantes:
 - Séminaire régional de Cotonou du 14 au 16 mai 2003; et
 - Atelier sous régional JITAP sur les mesures SPS du 13 au 16 septembre 2005.
3. La Direction de la Promotion du commerce extérieur, qui est le centre de référence au niveau national, nous informe des réunions et ateliers SPS.
4. C'est à travers les réunions que nous recevons les renseignements SPS.
5. Il n'existe pas de Comité SPS national.
6. Les exportateurs sont pour le moment peu informés sur les mesures SPS. Cependant dans le cadre de la vulgarisation de la loi sur la protection des végétaux et ses textes réglementaires, trois ateliers ont été organisés par la Direction de l'agriculture avec l'appui de la FAO au profit des Ministères concernés (Santé, Commerce, Finances, Fédération du commerce et Fédération des Agriculteurs). Au cours de ces ateliers, l'Accord SPS a été brièvement présenté.
7. La Direction de l'agriculture à travers ses deux bureaux de contrôle phytosanitaire est en contact permanent avec les exportateurs et importateurs et les informe souvent des prescriptions SPS des partenaires commerciaux.
8. Les textes déjà notifiés aux partenaires se présentent comme suit:
 - Loi 042/2000 relative à la protection des végétaux;
 - Décret n° 062/2002 portant application de la loi 042/2000;

./.

- Arrêté MDRE n° 1248 fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'introduction en territoire national est prohibée;
- Arrêté MDRE n° 1256 fixant la liste des végétaux et produits végétaux soumis à l'autorisation préalable d'importation et ceux dont l'importation est soumise aux formalités de certificat phytosanitaire;
- Arrêté MDRE n° 1257 fixant la liste des organismes nuisibles de quarantaine;
- Arrêté du MDRE/MF/MCAT n° 1350 fixant la liste des points et des postes frontières par lesquels peuvent avoir lieu l'entrée ou le transit dans le territoire national des végétaux et produits végétaux;
- Arrêté MDRE n° 1921 portant désignation des membres du Conseil Consultatif de la Protection des Végétaux; et
- Arrêté MDRE n° 929 portant sur l'inspection du matériel susceptible de transporter le parasite du bayoud sur les axes routiers de l'Adrar vers les autres régions.

9. Les mécanismes à établir pour que les parties prenantes soient informées en temps utile des nouvelles prescriptions des partenaires se résument comme suit:

- Le point d'information national doit être suffisamment outillé sur le plan technique et matériel et avoir une stratégie de communication claire et réaliste, et associer particulièrement les Directions techniques en charge des aspects sanitaires et phytosanitaires.
- La création d'un Comité SPS national est le premier acte pertinent dans le domaine. Ce comité doit comprendre les départements techniques (Ministère de l'agriculture, du commerce, de la santé et des finances) et le secteur privé représenté par les fédérations professionnelles, la chambre du commerce et de l'agriculture.

10. Les renseignements concernant les prescriptions SPS doivent nécessairement être analysés et mis dans une forme accessible au groupe extérieur à l'administration nationale.

11. Les modalités de mise en oeuvre de l'Accord SPS n'ont pas encore été planifiées au niveau national. Étant donné que la structure de coordination n'a pas encore été mise en place, chacune des structures techniques établit ses besoins de façon individuelle.

12. Pour ce qui concerne l'aspect phytosanitaire, les domaines prioritaires de l'assistance technique concernent particulièrement:

- la construction et l'équipement d'un laboratoire de la protection des végétaux couvrant l'entomologie, la phytopathologie et la nématologie;
 - la formation du personnel de la horticulture;
 - la formation des inspecteurs phytosanitaires;
 - l'organisation d'ateliers spécialisés; et
 - la mise en place d'un système d'information performant.
-